

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, dans la définition de « OPC alternatif » et après « des marchandises physiques », de « , des cryptoactifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j* ) acquérir, vendre, utiliser ou détenir un cryptoactif ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.2, des suivants :

« 1.3) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC alternatifs à l'égard de l'acquisition, de la vente, de l'utilisation ou de la détention d'un cryptoactif qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il est fongible;

*b*) il satisfait à l'un des critères suivants :

*i*) il est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

*ii*) il est l'élément sous-jacent d'un dérivé visé qui est négocié sur pareille bourse.

« 1.4) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC alternatifs à l'égard de la conclusion d'une opération sur un dérivé visé qui est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d* ) acquérir, vendre, détenir ou utiliser un cryptoactif auquel le paragraphe 1.3 ne s'applique pas;

« *e* ) conclure une opération sur un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif et auquel le paragraphe 1.4 ne s'applique pas. ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « garantie » par « sûreté »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe 12, du suivant :

« 13. Aucun cryptoactif ne figure parmi les titres prêtés et la sûreté donnée au fonds d'investissement. ».

4. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe 11, du suivant :

« 12. Aucun des titres transférés par le fonds d'investissement dans le cadre de l'opération n'est un cryptoactif. ».

5. L'article 2.14 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe 9, du suivant :

« 10. Aucun des titres transférés dans le cadre de l'opération n'est un cryptoactif. ».

6. L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « garanties » par « sûretés ».

7. L'article 2.18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés, vendre de titres à découvert ni acquérir, vendre, utiliser ou détenir de cryptoactifs. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

**« 6.5.1. La garde des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs**

Malgré les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.5, le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs conserve les clés cryptographiques privées y afférentes dans un stockage hors ligne, à moins qu'elles ne soient requises pour faciliter une opération de portefeuille du fonds d'investissement. ».

9. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs maintient à leur égard une assurance du type et du montant de celle que maintiendrait une personne raisonnablement prudente. ».

10. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs obtient, au moins une fois par année et dans les 60 jours de la fin de son dernier exercice, un rapport d'un expert-comptable exprimant une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conception et l'efficacité opérationnelle des engagements de service et des exigences système établis pour le dépositaire ou le sous-dépositaire quant aux contrôles relatifs à la sécurité, à la disponibilité, à la confidentialité, à l'intégrité du traitement et à la protection des renseignements personnels à l'égard de ses obligations de garde ou de sous-garde durant son dernier exercice.

« 1.2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire visé au paragraphe 1.1 transmet au fonds d'investissement, rapidement après sa réception, un exemplaire du rapport qui y est prévu. »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le fait que lui ou chaque sous-dépositaire, selon le cas, a transmis ou non un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 1.2, si le fonds d'investissement détient des actifs du portefeuille qui constituent des cryptoactifs. ».

11. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « garantie » par « sûreté ».

**12.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « plan contractuel » par « plan d'épargne ».

**13.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) par bonne livraison de cryptoactifs, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

- i*) l'OPC est un OPC alternatif;
- ii*) les cryptoactifs ne sont pas des titres;
- iii*) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces cryptoactifs;
- iv*) les cryptoactifs sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;
- v*) la valeur des cryptoactifs est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les cryptoactifs constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

**12.** 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).